



Ville de Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-202

**OBJET** : Contrat de Coréalisation tripartite, conclu avec l'association Voce Collegialis, la paroisse de Draguignan et la commune de Draguignan, dans le cadre du festival Play Bach 2024.

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

**Vu** le Code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

**Vu** les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'édition 2024 du Festival Play, et notamment l'organisation d'un concert le samedi 11 mai 2024 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Paroisse de Draguignan de mettre à disposition gracieusement l'église Saint Michel ;

**CONSIDÉRANT** la proposition effectuée en ce sens par Monsieur GUIOT, président de l'association Voce Collegialis, pour un concert « Musiques Sacrées » en l'église Saint Michel, le samedi 11 mai 2024 à 18h00 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

### DÉCIDE

**Article 1** : La signature d'un contrat de coréalisation, tripartite, entre Monsieur GUIOT, président de l'association Voce Collegialis, le père MASSONA représentant la paroisse de Draguignan, et la commune de Draguignan, relatif au concert « Musiques Sacrées » dans le cadre de l'édition 2024 du Festival Play Bach, le samedi 11 mai 2024 à 18h00 en l'église Saint Michel, selon les termes définis dans ledit contrat.

**Article 2** : La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 600 euros.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Draguignan, le 13 MARS 2024

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan  
Président de DpVa  
Conseiller Régional